

Bruxelles, le 16 juillet 2026
(OR. en)

11615/26

Dossier interinstitutionnel:
2023/0170(NLE)

LIMITE

JUSTCIV 90
JAI 958
FREMP 238

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. La convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ("convention de La Haye de 2000") a été adoptée par la Conférence de La Haye de droit international privé le 13 janvier 2000. Le 31 mai 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil autorisant des États membres à devenir ou à rester parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes¹.
2. La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6.
L'approbation du Parlement européen est donc requise.

¹ Doc. ST 10136/23.

3. La proposition a été examinée par le groupe "Questions de droit civil" (Protection des adultes et questions générales) lors de plusieurs réunions tenues en 2023, 2024, 2025 et 2026. À la lumière de cet examen et des observations formulées par les délégations, la proposition a été modifiée.
4. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision proposée et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper/Conseil est invité à:
 - a) marquer son accord de principe sur le projet de décision du Conseil autorisant certains États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9902/26; et
 - b) décider de transmettre le projet de décision du Conseil au Parlement européen, pour approbation, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.